

Art. 1 Tarif applicable

Tous les revenus **annuels bruts** sont pris en compte pour l'établissement du tarif, à l'exception des allocations familiales cantonales. Il s'agit en particulier des salaires annuels bruts de l'année en cours (y compris le 13^{ème} salaire), des allocations des assurances sociales (chômage, AI, AVS) ou des APG, des pensions alimentaires, des contributions des concubin-e-s (non parent de l'enfant) à l'entretien du ménage, des bourses d'étude, des allocations d'employeurs pour enfants et de tout autre revenu éventuel.

En cas de travail irrégulier, à durée déterminée ou sur appel, les salaires bruts sont évalués sur la base des revenus des 12 mois antérieurs et de la dernière taxation fiscale.

Le revenu déterminant des indépendants est établi sur la base de la dernière taxation fiscale. Les revenus figurant au chiffre 1.210 à 1.530 de l'avis de taxation sont pris en considération. Pour l'établissement du revenu déterminant des indépendants, on tiendra par ailleurs compte des pensions alimentaires, des contributions des concubins-e-s (non parent de l'enfant) à l'entretien du ménage, des bourses d'études, et de tout autre revenu éventuel. Le tarif applicable aux indépendants, figure deux échelons plus haut que celui correspondant au revenu déterminant. Si un seul des parents est indépendant, le tarif n'est relevé que d'un échelon.

Toute modification de revenus de plus de 3% doit être annoncée sans délai. Le nouveau tarif est introduit à la date du changement de situation. En cas de fraude, le tarif maximum est appliqué et l'inscription à la crèche est remise en question.

Les familles fournissent les justificatifs nécessaires au calcul du revenu déterminant, faute de quoi le tarif maximum est appliqué.

Les documents suivants peuvent être exigés :

- Attestation des salaires du/des employeurs
- Dernier avis de taxation fiscale
- Décisions officielles sur les prestations des assurances sociales (chômage, AI, APG, etc.) de l'aide sociale, des bourses d'études.
- Décisions officielles sur le droit de garde et les pensions alimentaires reçues ou versées
- Attestations d'autres revenus

Les diverses situations familiales sont prises en compte de manière différenciée. Les précisions figurent à l'annexe de ce règlement.

Art. 1 Facturation

La facturation est mensuelle et est établie sur la base du contrat d'inscription et des placements supplémentaires exceptionnels. Les factures sont payables d'avance. En cas de retard de paiement de plus de 60 jours, le contrat peut être résilié avec effet immédiat. Toute absence en dehors des fermetures annuelles est facturée au tarif contractuel.

Art. 2 Rabais fratrie

Un rabais de CHF. 4.- par demi-jour est accordé aux familles ayant deux enfants placés à la crèche et de CHF. 6.- par demi-jour pour les familles ayant trois enfants.

Les tarifs par demi-jour déterminés après la déduction du rabais fratrie ne peuvent être inférieurs CHF. 9.- par demi-jour.

Art. 3 Prestations, repas, couches et matériel pour activités

Le tarif par jour comprend le coût d'accueil de l'enfant, le repas de midi, les goûters, les couches et matériel pour les activités.

Art.4 Taxe d'inscription

Une taxe d'inscription de CHF. 200.- est facturée lors de l'inscription de l'enfant à la crèche.

Art. 5 Réservation

Une place peut être garantie par un contrat signé au maximum 6 mois avant l'entrée en crèche. Dès le 7^{ème} mois la facturation contractuelle est appliquée. Nous prenons les inscriptions **par ordre du début de placement**.

Si une famille décide de placer son enfant dans une autre structure avant le délai de 6mois elle ne pourra pas disposer de la subvention communale et ceci pour toute la durée du placement.

Art. 6 Familles non domiciliées à Granges-Paccot

Le barème des tarifs s'appliquent aux familles domiciliées à Granges-Paccot. Pour les familles domiciliées dans une autre commune du canton de Fribourg, le tarif appliqué correspond au prix coûtant, déduction faite de la contribution de l'état.

Si un parent quitte la commune (divorce, séparation) il n'aura plus droit à la subvention.

Art 7. Recours

En cas de litige sur l'établissement du tarif et de la facturation, les familles peuvent faire recours auprès du Comité de la crèche.

Art. 8 Confidentialité

Les informations fournies par les familles sont traitées confidentiellement. Des vérifications peuvent être faites par l'institution ou la commune de domicile.